

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DGA – Cohésion territoriale et appui aux
communes – Culture – Pays d'Art et d'Histoire

SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : UNIVERSITE
EN ANGOUMOIS : CONVENTION AVEC
MONSIEUR ROBERT CHANAUD

N° 2024 - D - 136

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'Université en Angoumois organisée par le Service Pays d'art et d'Histoire de GrandAngoulême est approuvée la convention passée entre Monsieur Robert CHANAUD et GrandAngoulême.

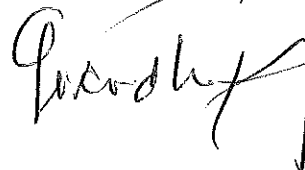
Article 2 – La convention prévoit que Monsieur Robert CHANAUD s'engage à donner une conférence intitulée « Le refus de la richesse chez les religieux : l'ordre de Grandmont (XIe-XIIIe s.) » le 18 avril 2024 à 13h45 pour une durée de 50 minutes, suivie d'un temps d'échange de 10 minutes avec le public. La présente convention est valable jusqu'à l'exécution complète et entière de la prestation.

Article 3 – GrandAngoulême prendra en charge la prestation de l'intervenant à hauteur de 218,85 € ainsi que le repas dans la limite de 20,00 €, les frais de déplacement et de stationnement sur présentation des justificatifs.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de GrandAngoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 avril 2024

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 23/04/24
Affiché ou notifié
Le : 23/04/24



Agglomération de GRANDANGOULÊME
25 Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÊME
Direction Cohésion Territoriale et Appui aux Communes
Culture et Politique de l'Image
Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême

**CONVENTION PASSEE DANS LE CADRE
DE L'UNIVERSITE EN ANGOUMOIS**

**ORGANISEE PAR LE SERVICE PAYS
D'ART ET D'HISTOIRE DE
GRANDANGOULEME**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont agissant en qualité de Président ou son représentant,

ET

Monsieur Robert CHANAUD, demeurant.....

ci-après dénommé l'intervenant, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de Monsieur Robert CHANAU le jeudi 18 avril 2024, dans le cadre de l'**Université en Angoumois** organisée par le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême portant sur la thématique : « **C'est pas du luxe ! Patrimoines, luxe et sociétés : réalités, rêves et illusions** » qui se déroulera à l'auditorium de l'Alpha du 16 au 19 avril 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT

L'intervenant s'engage à donner une conférence qu'il a souhaité intituler « Le refus de la richesse chez les religieux : l'ordre de Grandmont (XIe-XIIIe s.) » L'intervenant est libre de l'exécution de la conférence citée ci-dessus.

La conférence aura lieu de 13h45 à 14h45 et aura une durée de 50mn, suivie d'un temps d'échange de 10mn possible avec le public.

L'intervenant s'engage à répondre aux demandes de la presse en amont de l'évènement et le jour de celle-ci, dans la mesure de ses disponibilités.

L'intervenant autorise le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême à enregistrer son intervention orale et à la fixer sur un support, à fins de formation interne des guides-conférenciers travaillant pour lui. Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême s'engage à respecter l'intégrité des propos et est seul responsable des exploitations qu'il en fait. Il ne pourra céder l'autorisation à une tierce personne.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême fournira en qualité d'organisateur :

- le lieu d'accueil de la conférence (auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême) équipé d'un ordinateur et d'un vidéo-projecteur ;

- le remboursement des frais de déplacement. Ceux-ci seront calculés entre le lieu de résidence de l'intervenant et Angoulême en fonction de la puissance fiscale de son véhicule sur présentation de la carte grise ou sur la base d'un billet SNCF de 2e classe sur justificatif ;

- le remboursement des frais de péage et de stationnement sur présentation des justificatifs ;

- la prise en charge du déjeuner pris en commun le jour de la conférence (remboursement des frais engagés dans la limite de 20.00€ sur présentation de justificatifs).

GrandAngoulême s'engage également à prendre en charge la prestation de l'intervenant à hauteur de 218.85 € bruts.

ARTICLE 4 : DEFRAIEMENT

La somme équivalente aux frais de prestation et le remboursement des frais engagés et déclarés par l'intervenant comme définis dans l'article 3 sera versée sur le compte ouvert à la banque au nom de

Code banque : / Code guichet :

IBAN :

BIC :

Le versement sera effectué à la suite de l'évènement, au plus tard 30 jours après service fait.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'à l'exécution complète et entière de la prestation précédemment citée à l'article 1.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général ou en cas d'annulation de la manifestation, objet du présent partenariat.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Art. 10 : ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

L'Intervenante,

Monsieur Robert CHANAU

Pour GrandAngoulême,

Le Président ou son représentant

